

1.

6. Par IOM/013-FOM/014/2011 du 1^{er} mars 2011, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. La requérante ne figurait pas parmi ceux-ci.

7. Le 25 mars 2011, la requérante a formé un recours devant la Commission contre sa non-promotion au cours de la session annuelle de promotions de 2009.

8. La Commission a examiné le recours déposé par la requérante lors de la session de recours qui a eu lieu du 16 au 19 mai 2011. Après avoir pris en compte les corrections apportées à la liste des résultats concernant la performance et la

e. Lors de la session de recours, la Commission n'a tenu compte ni des erreurs factuelles contenues dans son rapport d'évaluation 2008, ni des compétences managériales qu'elle a démontrées dans une situation particulièrement difficile au Bureau de l'Inspecteur général ;

f. Le procès-verbal des délibérations de la Commission montre que le fait d'avoir occupé un poste d'une classe supérieure est un critère qui a été pris en compte. Selon la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009, ce critère ne peut être pris en compte lors de la première mais seulement lors de la deuxième phase d'examen ;

g. Il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle a occupé à plusieurs reprises un poste d'une classe supérieure à la sienne ;

h. Aucune des femmes promues n'avait occupé un poste d'une classe supérieure à la sienne ;

i. La Commission n'a pas agi en conformité avec la Politique du HCR en faveur de l'égalité des sexes qui, dans son paragraphe 1.4.1, prévoit que la moitié des promotions disponibles doit être accordée à des candidates féminines concernant les classes pour lesquelles la parité des sexes n'a pas encore été atteinte.

17. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requérante n'a pas présenté sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai imparti, et par conséquent, la requête est irrecevable ;

b. L'ensemble des candidats promus avait des notations de performance supérieures à celle de la requérante. La non-admission de son rapport d'évaluation pour 2009 lors de la session de recours n'avait donc pas de conséquence sur ses chances d'obtenir une promotion, et il n'y a pas lieu d'annuler la décision (Bofill 2011-UNAT-174) ;

c. Conformément au paragraphe 8 de la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009, le rang occupé par

la requérante dans le classement a été important lors de la première phase

Cas n° UNDT/GVA/2012/059

Jugement n° UNDT/2013/014